

Règles régissant la réunion des conseils municipaux

Retour aux règles de droit commun depuis le 1^{er} août 2022

Depuis le mois d'avril 2020, les règles régissant la réunion des organes délibérants des collectivités locales et des EPCI ont été régulièrement modifiées afin de s'adapter aux contraintes liées à l'épidémie de la Covid-19. La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 avait prolongé l'application des règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022.

Aussi, depuis le 1er août 2022, ces règles dérogatoires ne s'appliquent plus, et cela sans exception.

Il convient de se conformer à nouveau aux dispositions de droit commun tout en continuant à respecter les gestes « barrières ». Voici un rappel des règles concernées par ce retour au droit commun, s'agissant des conseils municipaux.

Le lieu de réunion du conseil municipal

Les réunions du conseil municipal se tiennent « à la mairie » (L. 2121-7 du CGCT).

Il est toutefois possible de se réunir dans un autre lieu, de manière définitive et après délibération, dans le respect des conditions suivantes :

- le lieu doit être situé sur le territoire de la commune,
- il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- et il doit permettre d'assurer la présence du public.

Le caractère public des réunions du conseil municipal

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. A titre complémentaire, elles peuvent également être retransmises par des moyens audiovisuels.

Il reste toujours possible de réunir un conseil municipal à huis clos sous réserve de respecter les conditions de l'article L 2121-18 du CGCT.

La possibilité de réunion par téléconférence

Cette possibilité n'est plus permise.

Le quorum

Les conseils municipaux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice (50%+1) est présente (L.2121-17 du CGCT). Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Le nombre de pouvoirs par membre du conseil municipal

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (L.2121-20 du CGCT).